

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 012 du
24/01/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

HASSANE ABDOUL AZIZ

C/

BANQUE ATLANTIQUE
NIGER SA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-quatre Janvier Deux-mil dix-neuf, tenue pour les affaires commerciales par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et Monsieur **YACOUBOU DAN MARADI**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Maître ALI ZOUERA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur HASSANE ABDOUL AZIZ : commerçant de nationalité nigérienne né à Niamey le 01/01/1978, promoteur des Etablissements HASSANE ABDOUL AZIZ, spécialiste dans le commerce général, dont le siège social est à Niamey BP :217 Niamey- Niger, RCCM/NI/NIA/2013-A-3203 du 02/12/2013, assisté de Maitre BACHIR MAINASSARA MAIDAGI, Avocat à l'adresse, 4,Rue de la TAPOA, BP :12651 Niamey, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

LA BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, Société Anonyme avec Conseil d'administration, au Capital de 7.500.000.000 FCFA, RCCM-NI-NIA-2005-B-0479, NIF 9545-R dont le Siège Social est à Niamey, Rond-point de la liberté, Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général assisté de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des ZARMAKOY-B.P :12.040, au village de laquelle, il élit domicile pour la présente et ses et ses autres ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Par requête aux fins d'injonction de payer en date du 25 Octobre 2018, la BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA avait sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey l'ordonnance d'injonction de payer n°117/PTC/NIAMEY en date du 26 Octobre 2018 portant sur le montant de vingt-trois millions sept cent huit mille cinq cent quatre-vingt-un(23.708.581) francs CFA contre les Etablissements HASSANE ABDOUL AZIZ agissant par l'organe de son promoteur gérant Monsieur HASSANE ABDOUL AZIZ ;

Par exploit de Maître IBRAHIM ADAMOU SOUMAILA, Huissier de justice en date du 06 Novembre 2018, Monsieur HASSANE ABDOUL AZIZ formait opposition contre ladite ordonnance qui lui a été signifiée le 29 Octobre 2018 et donnait assignation ainsi à la BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA et au Greffier en Chef du tribunal de commerce par le même acte de comparaitre devant le tribunal de commerce pour s'entendre :

- procéder à la conciliation préalable ;
- à défaut de conciliation, déclarer recevable et fondé son opposition,
- rétracter au principal l'ordonnance d'injonction de payer n°117/PTC/NIAMEY en date du 26 Octobre 2018 ;
- déclarer irrecevable la requête afin d'injonction de payer de la Banque Atlantique Niger SA ;
- subsidiatement lui accorder un délai de grâce de six (06) pour le paiement du montant de la créance ;
- condamner la Banque Atlantique NIGER SA aux dépens ;

Les parties étaient renvoyées à l'audience de conciliation préalable du 26 Novembre 2018 ;

Advenue cette date le dossier a été renvoyé au 29 Novembre 2018 pour le Tribunal ;

A cette date les parties n'ont pas pu s'entendre et le tribunal a alors constaté l'échec de la conciliation et renvoyée l'affaire au 13 Décembre 2018 pour être plaidée ;

Advenue cette date les parties n'ont pas comparu et l'affaire a été mise en délibéré au 27 Décembre 2018 mais le délibéré a été rabattu pour convocation des parties et le dossier est renvoyé au 03 Janvier 2019 pour reprise des débats.

Advenu cette date le dossier a été renvoyé pour les parties au 10 Janvier 2019 de suite l'ancien Batonnier MANOU KIMBA, date à laquelle l'affaire a été retenue, plaidée et mise en délibéré pour le 17 Janvier 2019 ou le tribunal a statué en ces termes ;

Sur les arguments et prétentions des parties :

En appui de son opposition Hassane Abdoul Aziz soutient que dans le cadre du renforcement de ses capacités, il a sollicité et obtenu un concours financier de la Banque Atlantique Niger SA sous forme de prêt de la somme de 20.000.000 FCFA, suivant Convention en date du 10 juillet 2017 ; (Pièce n°1)

Qu'en garantie du remboursement de ce prêt, il consentait à la Banque une hypothèque de premier rang sur ses parcelles A, B, C, D, E, F, G, H, I et J de l'ilot 659, lotissement Extension Cité Obama sis à Niamey, d'une valeur à dire d'expert de 25.000.000 FCFA. (Pièce n°2 et 3)

Qu'en raison de la conjoncture consécutive à la nouvelle législation fiscale et aux difficultés de recouvrement de ses créances vis-à vis de ses clients, il a été dans l'incapacité d'honorer ses engagements souscrits auprès de la Banque Atlantique SA.

Qu'à cet effet pour obtenir le recouvrement de cette créance, la Banque a sollicité et obtenue une Ordonnance n°117/PTGI/HC/NY/2018 du 26 octobre 2018, lui enjoignant de lui payer en principal, droits et frais la somme de 23.702.581 FCFA mais cette ordonnance a été prise par une juridiction autre que celle qui a été requise à cet effet ;

Qu'il ressort de la lecture de l'Ordonnance n°117 querellé qu'elle été rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, alors que la Requête en date du 25 octobre 2018 la sollicitant avait été adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Que l'Ordonnance querellé étant délivrée par une juridiction autre que celle qui a été requise, ainsi qu'il a été démontré ci-haut, il sollicite du tribunal de la retracer pour violation de la loi.

Qu'aux termes de l'article 4, alinéa 2, de L'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la requête contient à peine d'irrecevabilité l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

Qu'en application de la disposition précitée, la CCJA a jugé que : « Violent les dispositions de l'article 4, alinéa 2, de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions et encourt cassation, l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan qui entérine la fusion faite par la BIAO-CI du principal et des Intérêts dans la somme réclamée de 88.075.222 francs CFA alors qu'il s'agit de deux éléments distincts de la créance. En effet la requête aux fins d'injonction de payer étant soumise aux dispositions de l'article 4 alinéa 2 sus indiqué, la BIAO-CI était tenue d'indiquer distinctement les différents éléments constitutifs de la créance dont elle réclamait le paiement, en l'occurrence le montant de la créance principale et celui des intérêts, fussent-ils conventionnels. » (CCJA, ARRÊT N°021/2005/DU 31 MARS 2005, AFF. BOURDIER G.D. c/ BIAO-CI, RECUEIL DE JURISPRUDENCE N°05 JANV-JUIN 2005, PAGE 43) ;

Que dans une autre affaire similaire, elle avait jugé : « irrecevable la requête du 18 avril 2008 aux motifs qu'elle n'a pas fait le décompte des différents éléments de la créance mentionnant globalement un principal de 59.742.585 francs » (CCJA ARRÊT N°074/2014 DU 25 AVRIL 2014. ETICAP SARL C/BATIMAT SARL) ;

Attendu en l'espèce, qu'il ressort de l'analyse de la requête en date du 25 octobre 2018 de la Banque Atlantique que celle-ci réclame au sieur Hassane Abdoul Aziz la somme principale de 21.765.524 FCFA, alors qu'aux termes de leur Convention de prêt du 10 juillet 2017, le montant en principal du prêt n'est que de 20.000.000 F ;

Qu'en s'abstenant d'effectuer le décompte de la créance dont le recouvrement est poursuivi, la Banque Islamique du Niger a manifestement violé les dispositions de l'article 4, alinéa 2, de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que pour toutes ces raisons, il demande au Tribunal de Commerce de rétracter l'Ordonnance n°117/PTG/HC/NY/2018 du 26 octobre 2018 et de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer de la Banque Atlantique SA.

Que subsidiairement, au cas où le Tribunal déclarera recevable la requête aux fins d'injonction de payer du 25 octobre 2018, il sollicite toutefois de lui accorder un délai de grâce ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 39, alinéa 2, de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution ;

« Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le principal » ;

Qu'il est de jurisprudence que : « l'article 39 AUPSRVE n'ayant pas subordonné le délai de grâce au paiement d'une caution, il suffit pour que le juge puisse octroyer un tel délai, que le débiteur soit de bonne foi et qu'il traverse une situation économique obérée. »(Cf. . ISSA-SAYEGH ET TALFI BACHIR, REPERTOIRE QUINQUENAL OHADA 2000-2005 ? PAGE 351, N°30) ;

Attendu qu'en l'espèce de bonne foi, il a expressément reconnue la créance et a en outre offert de payer le créancier selon un échéancier raisonnable ;

Qu'au regard de ce qui précède, il plaira au Tribunal de lui accorder un délai de grâce de six (06), lui permettant d'honorer ses engagements sans mettre en péril son activités économique

DISCUSSION

En la Forme

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de l'AUPSR/VE « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, **même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire** » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile: « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée »;

Qu'à la lecture de l'article 374 « le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitime valable »;

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne, et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;

Attendu qu'en l'espèce non seulement l'affaire a été renvoyée à l'audience du 13 Décembre 2018 à la demande de toutes les parties mais aussi elles ont été convoquées à l'audience du 03 Janvier 2019 après le rabat du délibéré ;

Qu'à cette date l'affaire a été renvoyée pour elles à la date du 10 Janvier 2019 pour cause du décès de l'ancien Bâtonnier MANOU KIMBA mais même à cette date c'est seulement la BANQUE ATLANTIQUE NIGER qui a été représentée la SCPA MANDELA substituée par Me OUSMANE KAFOUGOU, Avocat membre de ladite SCPA de l'audience ;

Que HASSANE NOUHOU ABDOUL AZIZ n'a ni comparu ni été représenté or aux termes de l'article 12 de l'AUPSR/VE « si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Qu'il ya lieu de dire que le jugement sera contradictoire à leur égard et cela en application de l'article 12 de l'AUPSR/VE et 373, 374 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article 10. Dispose que : « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance » ;

Que l'ordonnance attaquée a été rendue le 26 octobre 2018 et notifiée à HASSANE ABDOUL AZIZ le 29 Octobre 2018 ;

Attendu qu'il a formé opposition le 06 Novembre 2018 soit sept jours à compter de la notification de l'ordonnance ;

Qu'il a donné signification à la BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA et au greffier en chef du tribunal de commerce de comparaître devant ledit tribunal dans le même acte d'opposition ;

Qu'il ya lieu de dire que HASSANE ABDOUL AZIZ a formé opposition conformément à la loi ;

Qu'il ya lieu alors de le recevoir en son opposition comme étant régulièrement formée ;

AU FOND

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée

Attendu que HASSANE ABDOUL AZIZ demande au tribunal de rétracter l'Ordonnance n°117 ;

Qu'il soutient qu'il ressort de la lecture de l'Ordonnance n°117 querellé que celle-ci été rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, alors que la Requête en date du 25 octobre 2018 la sollicitant avait été adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Que l'Ordonnance querellée étant délivrée par une juridiction autre que celle qui a été requise, ainsi qu'il a été démontré ci-haut, il plaira au tribunal de la retracer pour violation de la loi ;

Attendu que l'article 5 de l'AUPSR/VE dispose que : « **Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe.**

Si le président de la juridiction compétente rejette en tout ou en partie la requête, sa décision est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun » ;

Attendu qu'il est constant comme le relève HASSANE ABDOUL AZIZ lui-même que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 25 Octobre 2018 a été bien adressée au Président du Tribunal de commerce de Niamey ;

Que même s'il apparait que l'Ordonnance n°117/PTGI/HC/NY/2018 du 26 octobre 2018 rendue par MAMAN NAISSA SABIUO comme étant Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey il ya lieu de relever d'une part que les Etablissements n'ignorent pas que celui-ci n'est pas le président de ladite juridiction mais plutôt le Président du Tribunal de commerce de Niamey saisi par la requête du 25 Octobre 2018 ;

Que d'autres part l'affaire et non seulement commerciale et oppose deux sociétés commerciale mais aussi l'ordonnance a été bien rendue par le Président du tribunal de commerce en la personne de MAMAN NAISSA SABIYOU comme l'atteste la signature et le cachet du Président du Tribunal de commerce apposé sur l'ordonnance querellée ;

Que mieux l'ordonnance querellée a été bien enregistrée au registre d'injonction de payer du tribunal de commerce ;

Qu'alors de tout ce qui précède, même si la lecture de l'ordonnance fait ressortir qu'elle a été rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey il n'en demeure pas moins qu'elle a été bien belle et bien rendue par le Président du Tribunal commerce de Niamey et que la mention faisant état du tribunal de grande instance hors classe de Niamey n'est qu'une erreur matérielle car le président dudit tribunal n'a jamais été saisi d'une telle requête et MAMAN NAISSA SABIYOU n'est pas non plus son président ;

Qu'il ya lieu par conséquent de rejeter ce moyen de HASSANE ABDOUL AZIZ comme infondé ;

Attendu que HASSANE ABDOUL AZIZ demande au tribunal de rétracter au principal l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 4 alinéas 1 et 2 de l'AUDCG ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4, alinéa 2, de L'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la requête contient à peine d'irrecevabilité l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

Que HASSANE ABDOUL AZIZ soutient que la requête en date du 25 octobre 2018 de la Banque Atlantique fait ressortir qu'elle lui réclame la somme principal de 21.765.524 FCFA, mais qu'aux termes de leur Convention de prêt du 10 juillet 2017, le montant en principal du prêt n'est que de 20.000.000 FCFA ;

Qu'en s'abstenant d'effectuer le décompte de la créance dont le recouvrement est poursuivi, la Banque Islamique du Niger a manifestement violé les dispositions de l'article 4, alinéa 2, de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que s'il est juste qu'en application l'article 4, alinéa 2 et des jurisprudences versées par HASSANE ABDOUL AZIZ qu'à défaut de décompte, la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable, en l'espèce il ressort de la requête aux fins d'injonction de payer du 25 Octobre 2018 et des pièces qui l'accompagnent en l'occurrence la pièce N° 3 intitulée « Attestation de solde définitif » et de la sommation de payer 22 Octobre 2018 (pièce N°4), que non seulement il doit la somme de 21.765.524 FCFA en principal mais aussi il reconnaît la créance ;

Qu'en effet il déclarait expressément dans la sommation de payer : « je reconnais le principe de la dette ainsi que son montant. Compte tenu de la situation économique difficile, je souhaiterais que ma garantie soit réalisée » ;

Attendu d'une part il ressort de la requête qu'il y a bien décompte car le montant en principal est de la somme 21.765.524 FCFA et le total avec les autres frais fait 23.702.581 FCFA telle que spécifié aussi dans la sommation de payer ;

Que d'autres part à supposer même que le décompte n'a pas été fait la reconnaissance par ASSANE ABDOUL AZIZ de la créance dans son principe et dans son montant telle qu'indiqué dans la sommation de payer rend inopportun tout décompte et mal fondée toute opposition à injonction de payer selon le juge communautaire ;

Qu'ainsi selon la CCJA : « Est non fondée, l'opposition formée contre une ordonnance d'injonction de payer dans laquelle le débiteur ne conteste ni le bien-fondé de la créance ni son montant mais invoque la violation d'une clause contractuelle ([TGI OUAGADOUGOU \(BURKINA FASO\), Jug. n° 332, 02 jull. 2003, Aff. General store et construction \(GESCO\) C/ Construction Générale de Bâtiment \(COGEBE\)](#)) ;

Attendu de tout ce qui précède il y a lieu de dire que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 25 Octobre 2018 est régulière ainsi que l'ordonnance d'injonction de payer et de déclarer infondée l'opposition à injonction de payer des Etablissements HASSANE ABDOUL AZIZ pour reconnaissance de la créance ;

Sur le reliquat

Attendu qu'il ressort tant de la pièce N° 3 intitulée « Attestation de solde définitif » et de la sommation de payer en date 22 Octobre 2018 (pièce N°4) que de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 25 Octobre 2018 et des échanges de correspondances entre les deux parties dans la recherche de règlement amiable que la somme de 21.765.524 FCFA est la

créance en principal dont la Banque Atlantique Niger SA demande le remboursement ;

Qu'HASSANE ABDOUL AZIZ ne conteste pas le montant et a même effectué un versement partiel portant sur la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA comme l'atteste la décharge en date du 29 Novembre 2018 de la SCPA MANDELA, Conseil de la Banque Atlantique Niger SA;

Qu'il ya lieu de constater ce versement partiel ;

Attendu que de suite de ce versement le montant de la créance est à la date des présentes la somme de dix-neuf millions sept cent soixante-cinq mille cinq cent vingt-quatre (19.765.524) francs CFA ;

Qu'il ya lieu par conséquent de condamner HASSANE ABDOUL AZIZ à payer à la Banque Atlantique la dite somme d'argent ;

Sur le délai de grâce

Attendu que les Etablissements HASSANE ABDOUL AZIZ demandent au tribunal de leur accorder un délai de grâce ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39, alinéa 2, de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution ;

« Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le principal » ;

Qu'il est de jurisprudence que : « l'article 39 AUPSRVE n'ayant pas subordonné le délai de grâce au paiement d'une caution, il suffit pour que le juge puisse octroyer un tel délai, que le débiteur soit de bonne foi et qu'il traverse une situation économique obérée. » Cf. . ISSA-SAYEGH ET TALFI BACHIR, REPERTOIRE QUINQUENAL OHADA 2000-2005 ? PAGE 351, N°30 ;

Que la CCJA estime que « **la demande d'un délai de grâce formulée par un débiteur pour s'acquitter de sa dette et qui n'est fondée sur aucune justification ni assortie d'aucune offre, doit être rejetée** » : CCJA, Arrêt n°25 du 15 juillet 2014, Dame M. c/ SCB-CL, Ohadata J-05-168 ;

Attendu qu'en l'espèce HASSANE ABDOUL AZIZ n'a jamais contesté la créance et a même offert de payer le créancier selon un échéancier raisonnable ;

Que les deux parties avaient entamé une procédure de conciliation devant le tribunal avec une proposition de paiement de la somme de trois millions (3.000.000) francs CFA à la signature de la conciliation et du versement de la somme d'un million (1.000.000) francs CFA par mois jusqu'à l'apurement total de la créance mais malheureusement HASSANE ABDOUL AZIZ a été entre temps poursuivi et mis en détention dans une procédure pénale ;

Qu'il a néanmoins démontré sa bonne foi dès la sommation de payer en demandant à la banque de réaliser la garantie et pendant la phase de conciliation en procédant au versement partiel de la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA comme l'atteste la décharge en date du 29 Novembre 2018 de la SCPA MANDELA, Conseil de la Banque Atlantique Niger SA ;

Attendu que la Banque Atlantique ne conteste pas que celui-ci fait face à des difficultés, situation qui a conduit certainement à la procédure pénale et à sa mise en détention ;

Que celui-ci est dans une situation, ou il ne peut répondre rapidement de ses obligations vis-à-vis de ses créanciers ;

Que depuis la sommation de payer en date 22 Octobre 2018 il faisait cas des dites difficultés après avoir reconnu la créance en déclarant expressément: « je reconnais le principe de la dette ainsi que son montant. **Compte tenu de la situation économique difficile, je souhaiterai que ma garantie soit réalisée** » ;

Qu'ainsi d'une part la situation ainsi décrite atteste suffisamment les difficultés financières auxquelles fait face HASSANE ABDOUL AZIZ et d'autres parts sa reconnaissance de la créance, sa recherche de règlement amiable et le début de paiement atteste la bonne foi de celui-ci ;

Que cela constitue des preuves suffisantes justifiant un délai de grâce ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de lui accorder un délai de grâce de six (06), lui permettant d'honorer ses engagements sans mettre en péril ses activités économiques ;

Sur les dépens :

Attendu que HASSANE ABDOUL AZIZ a succombé à la procédure ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens en application de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit HASSANE NOUHOU ABDOUL AZIZ en son opposition comme étant régulièrement formée ;

Au fond

- CONSTATE que l'ordonnance n°117/PTGI/HC/NY/2018 a été rendue par MAMAN NAISSA SABIOU, Président du Tribunal de commerce de Niamey ;
- CONSTATE qu'il ya eu décompte et que HASSANE ABDOUL AZIZ a même reconnu la créance ;
- DECLARE régulières la requête aux fins d'injonction de payer et l'ordonnance aux fins d'injonction de payer ;
- DECLARE par conséquent mal fondée l'opposition à injonction de payer de HASSANE ABDOUL AZIZ ;
- CONSTATE que HASSANE ABDOUL AZIZ a effectué un versement partiel portant sur la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA ;
- DIT que le reliquat de la créance est la somme de dix-neuf millions sept cent soixante-cinq mille cinq cent vingt-quatre (19.765.524) francs CFA ;
- CONDAMNE HASSANE ABDOUL AZIZ à payer à la BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA ladite somme d'argent ;
- ACCORDE à HASSANE ABDOUL AZIZ un délai de grâce de six mois à compter du prononcé de la présente décision pour payer ladite somme d'argent à la BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA;
- CONDAMNE HASSANE ABDOUL AZIZ aux dépens ;

- **AVISE les parties qu'elles disposent d'un délai de trente (30) jours à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;
Suivent les signatures du Président et de la Greffière**

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE